

RCS : DIEPPE  
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00271  
Numéro SIREN : 883 622 250  
Nom ou dénomination : PROLEIN

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 1250

PROLEIN  
Société par Actions Simplifiée au capital de 42.500.000 €  
Siège Social : 11 – 13 rue de monceau, 75008 PARIS  
883.622.250 - RCS PARIS  
La « Société »

**Procès-verbal de consultation écrite  
(EXTRAIT)**

L'an deux mille vingt et un,

Le vendredi 21 mai,

Paul-Joël DERIAN agissant en qualité de Président de la Société a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite effectuée par courrier électronique adressé le 5 mai 2021 à chaque associé.

Il est rappelé qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, des mesures exceptionnelles ont été prises par le gouvernement pour permettre aux sociétés de procéder de manière satisfaisante à l'approbation de leurs comptes 2020.

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 ont été prorogés jusqu'au 31 juillet 2021 (v. ord. n° 2020-1497, 2 déc. 2020 ; D. n° 2020-1614, 18 déc. 2020 et D. n° 2021-255, 9 mars 2021).

À cette occasion, certaines dispositions ont été précisées et adaptées. Ces nouvelles dispositions généralisent la communication par voie électronique et assouplissent les modes de tenue possible pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Conformément aux dispositions statutaires et aux mesures prises par le Gouvernement, les associés peuvent être appelés à statuer sur les comptes par une consultation par écrit et c'est la décision qui a été prise.

En effet, compte tenu des circonstances tant extérieures que propres à la société, le recours à une consultation par écrit a été jugé le mode le plus adapté.

Une consultation écrite a ainsi été organisée sur les points suivants :

.../...

**CINQUIEME DECISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

La collectivité d'associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de transférer le siège social initialement fixé 11 rue de Monceau 75008 PARIS à DIEPPE 76 200 Quai des Indes à compter de ce jour.

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé Quai des Indes à Dieppe 76200.*

PROLEIN  
Société par Actions Simplifiée au capital de 42.500.000 €  
Siège Social : 11 – 13 rue de monceau, 75008 PARIS  
883.622.250 - RCS PARIS  
La « Société »

*Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés après autorisation du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues par les présents statuts.*

**Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société**

**SIXIEME DECISION - POUVOIRS POUR FORMALITES**

La collectivité d'associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions qui précèdent.

**Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société**

.../...

A Paris, le 09 juin 2021  
Pour extrait certifié conforme à l'original

Paul-Joël DERIAN  
Président PROLEIN SAS

DocuSigned by:  
  
35C2609E5AC04F0...

**PROLEIN**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 42.500.000 €**  
**Siège Social : 11 – 13 rue de Monceau, 75008 PARIS**  
**883.622.250 - RCS PARIS**

---

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

| <b>Date d'établissement du<br/>siège social</b> | <b>Siège social</b>                   | <b>Immatriculation au Greffe<br/>du Tribunal de Commerce</b> |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 20 mai 2020                                     | 11-13 rue de Monceau –<br>75008 Paris | Paris                                                        |

Fait à Paris, le 9 juin 2021

DocuSigned by:  
  
35C2609E5AC04F0...

**Monsieur Paul-Joël DERIAN**  
Président

**« PROLEIN »**

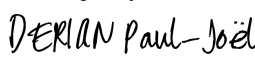
Société par Actions Simplifiée au capital de 42 500 000 euros

Siège social : Quai des Indes – 76200 DIEPPE

**STATUTS**

Modifiés et mis à jour selon Consultation Ecrite des Associés en date du le 21 mai 2021

Paul-Joël DERIAN,  
Président

DocuSigned by:  
  
35C2609E5AC04F0...

## **LA SOUSSIGNEE :**

### **- AVRIL INDUSTRIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 180.172.110 €

Ayant son siège social au 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 799.255.245

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PUIG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle institue.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société (ci-après la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est « **PROLEIN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S », du numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la détention, l'exploitation d'actifs industriels de trituration d'oléagineux et de protéagineux, la production et commercialisation de tourteaux, huiles végétales et tous co-produits ainsi que la réalisation de toute opération nécessaire à la gestion, le développement et la valorisation de ces actifs ;
- la détention, l'acquisition, la gestion de participations, directes ou indirectes, dans toutes entités juridiques tant en France qu'à l'étranger et notamment celles qui se rattachent directement ou indirectement aux activités industrielles de production ou de commercialisation de tourteaux et d'extraction de protéines, ainsi que la participation à tout partenariat ou adhésion à toute association susceptible de permettre le développement des activités de la société ;

- d'une manière générale, la réalisation de toutes prestations de services et toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets sus visés et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à DIEPPE 76200 – Quai des Indes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés après autorisation du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présents statuts et s'achèvera le 31 décembre 2020.

### **TITRE II** **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 10.000 (dix mille) Euros correspondant à 100 (cent) actions de 100 (cent) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de 10.000 (dix mille) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysées Haussmann – 8-12 rue Sainte-Cécile – 75450 PARIS cedex 09, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 février 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 42 490 000 euros par émission de 424 900 actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 42 500 000 (quarante-deux millions cinq cent mille) euros divisé en 425 000 (quatre cent vingt-cinq mille) actions de valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Tout Transfert de Titres est régi par les présents statuts et par le pacte d'associés conclu entre les associés de la société en date du 15 février 2021 (le "**Pacte**").

Le terme « Transfert » s'entend de toute opération entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou du droit attaché à un Titre, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupier, constitution fiduciaire, prêt, promesse, location d'actions, liquidation de société, succession ou communauté, réalisation d'un nantissement etc. ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

Le terme « Titre » s'entend (i) des actions (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit), droits ou autres valeurs mobilières émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de tout autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières (notamment tout droit préférentiel de souscription), existant à une date donnée ainsi que ceux qui seront émis par la suite et (ii) tous Titres qui se substitueraient aux Titres visés au (i) ci-dessus, à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des Titres, échange, regroupement ou division de Titres.

La cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE DE LA SOCIETE, CONVENTIONS REGLEMENTEES, COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

#### **12.1 Nomination, durée et renouvellement**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée à quatre (4) ans, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président sera ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'Article 14 parmi les candidats proposés par l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société. Néanmoins, si, en raison de cette règle de Majorité Qualifiée, deux (2) candidats successifs, proposés par l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société, au titre du mandat de Président n'étaient pas désignés, la désignation du troisième candidat proposé par ledit associé au titre du mandat de Président sera soumise à un vote du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'Article 14, ainsi qu'au paragraphe précédent. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée peut révoquer à tout moment le Président, étant précisé que l'initiative de la révocation du Président ne pourra se faire que sur l'initiative de l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

## 12.2 Rémunération

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Président, celle-ci est fixée par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 12.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra prendre aucune Décision Importante et/ou Décision Stratégique sans l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'Article 14.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

Le Président est assisté dans ses fonctions de direction de la Société par un directeur général, personne physique, associé ou non de la Société (ci-après le « **Directeur Général** »).

### 13.1 Nomination, durée et renouvellement

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'Article 14, parmi les candidats proposés par l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société. Néanmoins, si, en raison de cette règle de Majorité Qualifiée, deux (2) candidats successifs, proposés par l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société, au titre du mandat de Directeur Général n'étaient pas désignés, la désignation du troisième candidat proposé par ledit associé au titre du mandat de Directeur Général sera soumise à un vote du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple.

La durée de ses fonctions est fixée à quatre (4) ans, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'Article 14, ainsi qu'au premier paragraphe du présent article 13.1. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée peut révoquer à tout moment le Directeur Général, étant précisé que l'initiative de la révocation du Directeur Général ne pourra se faire que sur l'initiative de l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société et/ou de l'associé détenant la deuxième plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

### 13.2 Rémunération

Le mandat de Directeur Général pourra donner lieu à rémunération, dont le principe et le montant relèveront de la compétence du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 13.3 Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société et, à cet effet, dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et des mêmes limitations de pouvoirs.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 14.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés par la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

- trois (3) membres choisis parmi les membres proposés par l'associé détenant la plus grande fraction du capital et des droits de vote de la Société (les "**Membres A**"), étant

précisé que le Président de la Société sera l'un de ces trois (3) membres et qu'il prendra, en cette qualité, les fonctions de Président du Conseil d'Administration ; et

- deux (2) membres choisis parmi les membres proposés par l'associé détenant la deuxième plus grande fraction du capital et des droits de vote (les "**Membres B**").

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une période de quatre (4) années, renouvelable (à l'exception du Président qui demeurera membre et Président du Conseil d'Administration tant qu'il conservera son mandat de Président de la Société). Leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables *ad nutum*, sans nécessité de motif, à tout moment, et sans indemnité, par la collectivité des associés, étant toutefois précisé que seul l'associé ayant proposé la désignation d'un membre pourra prendre l'initiative de mettre un terme anticipé à son mandat.

En cas de vacance d'un siège d'un des membres désignés par un associé par suite notamment de révocation, démission ou décès, il sera immédiatement procédé au remplacement du membre vacant par voie de cooptation parmi les candidats présentés par l'associé qui avait désigné le membre défaillant, cette désignation par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple devant alors être ratifiée par la première assemblée générale à se tenir. Le membre coopté sera désigné pour la durée du mandat du membre défaillant restant à courir.

#### 14.2 Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne font l'objet d'aucune rémunération. Toutefois, les dépenses supportées par un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société, sur présentation de justificatifs.

#### 14.3 Attributions

Le Conseil d'Administration est chargé de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et de veiller à la bonne marche de celles-ci.

Il a, dans l'ordre interne, le pouvoir d'autorisation préalable des Décisions Stratégiques et des Décisions Importantes dont la liste figure en Annexe des présents statuts.

#### 14.4 Fonctionnement

##### a) Convocation

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an, par tout moyen (en ce compris, visioconférence et téléphone).

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration devront être adressées avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés par tout moyen écrit, S'agissant néanmoins des réunions du Conseil d'Administration devant se tenir préalablement aux réunions du Comité Stratégique de l'Alliance Stratégique (tel que défini par le Pacte), le délai de préavis est porté à sept (7) jours ouvrés. Ces délais de préavis pourront être réduits en cas d'urgence avérée ou accord unanime des membres composant le Conseil d'Administration de se réunir avec un préavis plus court.

L'ordre du jour sera déterminé par l'auteur de la convocation et devra être indiqué dans l'avis de convocation. L'avis de convocation devra également être accompagné de toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat par les membres du Conseil d'Administration.

Aucun sujet ne pourra être examiné et aucune décision ne pourra être prise par le Conseil d'Administration, si ce sujet ou cette décision ne figure pas à l'ordre du jour mentionné dans l'avis de convocation, sauf, le cas échéant, en cas d'accord de l'intégralité des membres du Conseil d'Administration (en ce inclus les membres non présents ou non représentés à la réunion).

#### b) Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibèrera valablement que si trois (3) au moins de ses cinq (5) membres sont présents ou représentés, incluant nécessairement un (1) Membre B et deux (2) Membres A.

Si le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer à raison d'un défaut de quorum, l'initiateur de la réunion pourra adresser une deuxième convocation sur le même ordre du jour, sans que cette seconde réunion ne nécessite un quorum, sous réserve que (i) la date de la réunion visée dans la seconde convocation ait lieu au moins dix (10) jours après la date visée au sein de la première convocation, et (ii) qu'aucune décision visée à l'ordre du jour ne constitue une décision dont l'adoption requiert aux termes des statuts ou du Pacte l'accord d'au moins un Membre B. A l'occasion de la troisième convocation sur un même ordre du jour, aucun quorum ne sera requis, sous réserve que cette troisième convocation ait lieu au moins cinq (5) jours après la date visée au sein de la deuxième convocation.

Dans le cadre d'une réunion, seront réputés présents les membres qui participeront à la réunion par téléphone ou visioconférence.

#### c) Représentation

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par (i) un autre membre dudit Conseil d'Administration ou (ii) concernant un membre personne morale, par tout salarié ou mandataire social de cette personne morale ou (iii) concernant un Membre B personne physique par tout salarié ou mandataire social de l'associé ayant proposé la nomination de ce Membre B ou de l'un de ses affiliés selon la définition prévue par le Pacte.

#### d) Réunion

Le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, l'un des autres Membres A, dirigera les débats et organisera le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assistera à chacune des réunions du Conseil d'Administration (sans droit de vote).

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés – ou s'étant exprimés (la "**Majorité Simple**"), sauf s'agissant des Décisions Stratégiques, pour lesquelles le vote favorable d'au moins un (1) Membre B sera en outre nécessaire (la "**Majorité Qualifiée**").

Le Président du Conseil d'Administration ne disposera pas de voix prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations ou des décisions du Conseil d'Administration seront signés par (i) le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'un des Membres A et (ii) par un (1) Membre B.

#### 14.5 Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'instaurer des comités spécialisés (technique, stratégique, audit, rémunération, etc.). La décision d'instaurer un tel comité spécialisé, la définition de ses règles de fonctionnement, ainsi que la désignation des membres qui le composent, feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple, étant néanmoins précisé que :

- les membres des comités spécialisés pourront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux ;
- l'associé détenant la deuxième plus grande fraction du capital et des droits de vote aura toujours la faculté de désigner l'un de ses représentants en qualité de membre du comité spécialisé ; et
- les comités spécialisés n'auront qu'un pouvoir consultatif.

### **ARTICLE 15 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions ou de décisions. Elles doivent être reçues au siège social de la Société quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, après autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée applicable à la conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée.

### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont désignés dans les conditions légales et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts ou du Pacte, attribuées au Président et/ou au Conseil d'Administration.

La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- Approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- toute décision d'émission et/ou d'attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres et d'une manière générale toute décision qui aurait pour conséquence une modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate, du capital social et/ou des droits de vote de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution et liquidation de la Société en ce compris toute décision relative à la nomination du liquidateur et à l'approbation des comptes de liquidation,
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Toute modification des présents statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du signataire de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite par correspondance ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens écrits y compris par voie électronique et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de convocation et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Lorsque les associés n'ont pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième consultation portant sur le même ordre du jour est convoquée dans les mêmes formes que la première six (6) jours au moins avant la date de la réunion et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **18.1 - Décisions Extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- toute décision d'émission et/ou d'attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres et d'une manière générale toute décision qui aurait pour conséquence une modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate, du capital social et/ou des droits de vote de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution et liquidation de la Société en ce compris toute décision relative à la nomination du liquidateur et à l'approbation des comptes de liquidation,
- Toute modification des présents statuts,
- Toute décision requérant un vote préalable du Conseil d'Administration à la Majorité Qualifiée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 80 % des voix dont disposent les associés de la Société.

### **18.2 - Décisions Ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions collectives, à savoir celles qui ne sont pas visées à la clause 18.1 ci-avant, celles en particulier relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **18.3 - Décisions unanimes**

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales.

#### **18.4 - Ordre du Jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social ainsi que le Comité Social et Economique, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **18.5 - Admission - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi en faisant la demande écrite à la Société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers de son choix justifiant d'un mandat écrit. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### **18.6 – Consultations écrites**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. La consultation peut être clôturée par le Président avant l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les votes de tous les associés.

#### **18.7 - Tenue de l'Assemblée - Procès-Verbaux**

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président de la Société ou, le cas échéant, le président de l'assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur Président. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par un règlement intérieur adopté par décision collective des associés ou, à défaut, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et deux associés et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### **18.8 - Acte sous seing privé**

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires (personnellement ou par mandataire). L'unanimité étant la nature d'une telle prise de décision, les stipulations ci-avant relatives au quorum sur deuxième consultation sont inapplicables.

#### **18.9 - Droit de Communication des Associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

### **TITRE V** **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où la Société comporte un seul associé :

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS**

Les décisions de l'Associé Unique sont toujours prises personnellement. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans le cas d'une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, notamment concernant les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la modification des statuts.

L'Associé Unique peut être consulté par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes. Pour toute consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés par tous moyens à l'Associé Unique.

L'Associé Unique dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour prendre sa décision. La décision peut être émise par tous moyens. Dans le cas où l'associé n'a pas répondu dans un délai de quinze jours, il est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions de l'Associé Unique sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

**TITRE VI**  
**COMPTES SOCIAUX**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, dans les conditions prévues par la Loi, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

**ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou le cas échéant l'Associé Unique prélève ensuite les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires ou l'Associé Unique peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou le cas échéant consulte la collectivité des associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'Associé Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le cas échéant l'Associé Unique ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*\*

## Annexe

### DECISIONS STRATEGIQUES

- (i) l'approbation des Décisions Essentielles Liées à l'Alliance Stratégique, figurant à l'Annexe 2.2.5.4 du Pacte ;
- (ii) l'approbation des Décision Essentielles Liées à DIEPPE CIRCULARGAZ figurant à l'Annexe 2.2.5.5 du Pacte ;
- (iii) l'approbation et la modification du budget annuel de la Société (le "**Budget**") ;
- (iv) l'approbation et la modification du *Business Plan* ;
- (v) toute opération relative aux Droits de Propriété Intellectuelle détenus, exploités, ou utilisés par la Société (à l'exclusion des opérations prévues dans le Budget) ;
- (vi) la conclusion, la modification, la résiliation de conventions à conclure entre la Société et ses associés/dirigeants ou toute Affiliée de ces associés/dirigeants et plus généralement avec toute Partie Liée (tels que ces termes sont définis par le Pacte) ;
- (vii) la conclusion de tout contrat stipulant des engagements de non-concurrence (ou engagements de même nature), et/ou des engagements d'exclusivité à la charge de la Société ;
- (viii) la conclusion de tout contrat par la Société d'un montant supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros et qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ;
- (ix) la cession ou l'acquisition par la Société d'actifs d'une valeur d'entreprise supérieure à deux millions (2.000.000) d'euros qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas consécutive à ou nécessaire à la mise en œuvre de stipulations du Pacte, étant précisé que la cession ou l'acquisition s'entend de tout transfert à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme qu'elle intervienne ;
- (x) toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement, de quelque nature que ce soit, d'un montant unitaire supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ;
- (xi) toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement, de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant, non prévu par le Budget ou par le Pacte et qui viendrait faire franchir à la hausse un seuil de trois millions (3.000.000) euros, représentant l'ensemble des souscriptions d'emprunts ou ouverture de crédits depuis le début de l'exercice social ;
- (xii) toute décision de remboursement anticipé de toute dette souscrite par la Société d'un montant unitaire supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ou toute décision de remboursement anticipé de toute dette, quel que soit son montant, non prévu par le Budget ou par le Pacte et qui viendrait faire

franchir à la hausse un seuil de trois millions (3.000.000) euros représentant le montant global des remboursements anticipés de dettes depuis le début de l'exercice social ;

- (xiii) toute décision d'octroi d'une caution, aval, engagement hors bilan ou garantie émise par la Société, d'un montant unitaire supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ou toute décision de cette nature quel que soit son montant, non prévu par le Budget ou par le Pacte et qui viendrait faire franchir à la hausse un seuil de trois millions (3.000.000) euros représentant l'ensemble des cautions et garanties et engagements hors bilan consentis depuis le début de l'exercice social ;
- (xiv) la nomination du Président et du Directeur Général ;
- (xv) la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (xvi) la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (xvii) la modification des statuts de la Société ;
- (xviii) toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, ou toute autre opération assimilée concernant la Société et toute décision similaire à prendre par la Société, dans la limite des pouvoirs qui sont les siens au sein de l'Alliance Stratégique, concernant les Filiales de la Société ;
- (xix) toute opération affectant le capital ou l'actionnariat de la Société, en ce inclus toute décision d'augmentation, de réduction ou d'amortissement de capital, de mise en place de tout plan d'intéressement et/ou plan d'options destinés aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, ainsi que toute décision de modification de l'un de ces plans, ainsi que toute décision liée à la mise en œuvre d'un tel plan, mais à l'exclusion de toute opération prévue dans le cadre du Budget adopté ;
- (xx) toute décision relative à la politique de distribution de dividendes et/ou toute décision de distribution de dividendes dérogeant à la politique de distribution de dividendes ;
- (xxi) le changement ou la diversification de l'Activité de la Société hors de ce qui est prévu dans le Protocole d'Investissement, le Pacte, ou le Master Agreement ;
- (xxii) toute décision relative à l'orientation stratégique des activités de la Société ;
- (xxiii) la transaction d'un litige ou l'introduction d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par la Société à condition que le montant en jeu (ou le coût potentiel susceptible d'être généré par ladite procédure) excède un montant de deux millions (2.000.000) d'euros ;
- (xxiv) la création ou la constitution de partenariats, *joint-ventures*, filiales ou autres opérations similaires ; et

(xxv) le transfert ou la délocalisation du siège social de la Société et/ou de Dieppe CircularGaz, ou d'autres pôles d'importance le cas échéant (R&D...), étant précisé que les Parties autorisent d'ores et déjà le transfert du siège social de Dieppe CircularGaz à l'adresse du site d'exploitation de Dieppe situé Quai des Indes 76200 DIEPPE.

(xxvi) toute décision prévue ci-avant aux Points (iii) à (xxv) dans le chef d'APS 2 NL.

### **DECISIONS IMPORTANTES**

- (i) l'instauration de comités spécialisés du Conseil d'Administration ;
- (ii) le changement de la politique comptable de la Société ;
- (iii) la cession ou l'acquisition d'actifs d'une valeur d'entreprise comprise entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget, étant précisé que la cession ou l'acquisition s'entend de tout transfert à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme qu'elle intervienne d'un actif ;
- (iv) toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement, de quelque nature que ce soit, d'un montant unitaire compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros en principal, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ;
- (v) toute décision de conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit ou décision d'endettement, de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant, non prévu par le Budget ou par le Pacte et qui viendrait faire franchir à la hausse un seuil de 1 million (1.000.000) euros (sans toutefois excéder le seuil de trois millions (3.000.000) euros auquel cas il s'agirait d'une Décision Stratégique), représentant l'ensemble des souscriptions d'emprunts ou ouverture de crédits depuis le début de l'exercice social ;
- (vi) toute décision de remboursement anticipé de toute dette souscrite par la Société d'un montant compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ou toute décision de remboursement anticipé de toute dette, quel que soit son montant, non prévu par le Budget ou par le présent Pacte et qui viendrait faire franchir à la hausse un seuil de 1 million (1.000.000) euros (sans toutefois excéder le seuil de trois millions (3.000.000) euros auquel cas il s'agirait d'une Décision Stratégique), représentant le montant global des remboursements anticipés de dettes depuis le début de l'exercice social ;
- (vii) toute décision d'octroi d'une caution, aval, engagement hors bilan ou garantie émise par la Société, d'un montant compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ou qui ne serait pas prévu par le Pacte ou toute décision de cette nature quel que soit son montant, non prévu par le Budget ou par le Pacte et qui viendrait faire franchir à la hausse un seuil de 1 million (1.000.000) euros (sans toutefois excéder le seuil de trois millions (3.000.000) euros auquel cas il s'agirait d'une Décision Stratégique), représentant l'ensemble des cautions et garanties et

engagements hors bilan consentis depuis le début de l'exercice social ;

- (viii) la conclusion de tout contrat emportant un engagement pour la Société d'un montant compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros (en ce inclus le coût potentiel de toute résiliation dudit contrat), et qui n'a pas déjà fait l'objet d'approbation dans le cadre du Budget ;
- (ix) la transaction d'un litige ou l'introduction d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par la Société, à condition que le montant en jeu (ou le coût potentiel susceptible d'être généré par ladite procédure) soit compris entre un montant de cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros ;
- (x) le recrutement de tout cadre dirigeant de la Société (à l'exception du Président et du Directeur Général), et l'embauche de tout salarié bénéficiant d'une rémunération annuelle fixe brute supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros ;
- (xi) toute décision d'approbation des comptes sociaux, d'affectation du résultat ainsi que toute décision de distribution de dividendes conforme à la politique de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable ;
- (xii) toute décision prévue ci-avant aux Points (ii) à (xi) dans le chef d'APS 2 NL ; et
- (xxvii) l'approbation des Décisions Importantes Liées à DIEPPE CIRCULARGAZ visées en Annexe 2.2.5 du Pacte.

\*\*\*\*\*